

Séance du 3 février 2025 de la CTPENAF
PC 02A 258 24 D 0001 Commune de RENNO (Corse-du-Sud)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4 et L.111-5 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud du 16 janvier 2025, de la commission pour avis conforme au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme concernant des projets de construction en dehors de la zone urbanisée, dans les communes relevant de la loi montagne et du règlement national d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2023/23 du conseil municipal de la commune de Renno, en date du 2 décembre 2023 ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant, que la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,

Considérant, que le projet relève d'une installation nécessaire à des équipements collectifs,

Considérant, que la compatibilité avec une activité pastorale sur le terrain d'implantation est démontrée,

Conclut, que la dérogation envisagée est compatible avec l'objectif de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Emet en conséquence un avis favorable à la demande de permis de construire présentée.

Conformément à l'article L111-5 du code de l'urbanisme, le présent avis est conforme.

Ajaccio, le 3 février 2025

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif
de la collectivité de Corse
Le conseiller exécutif


Julien PAOLINI